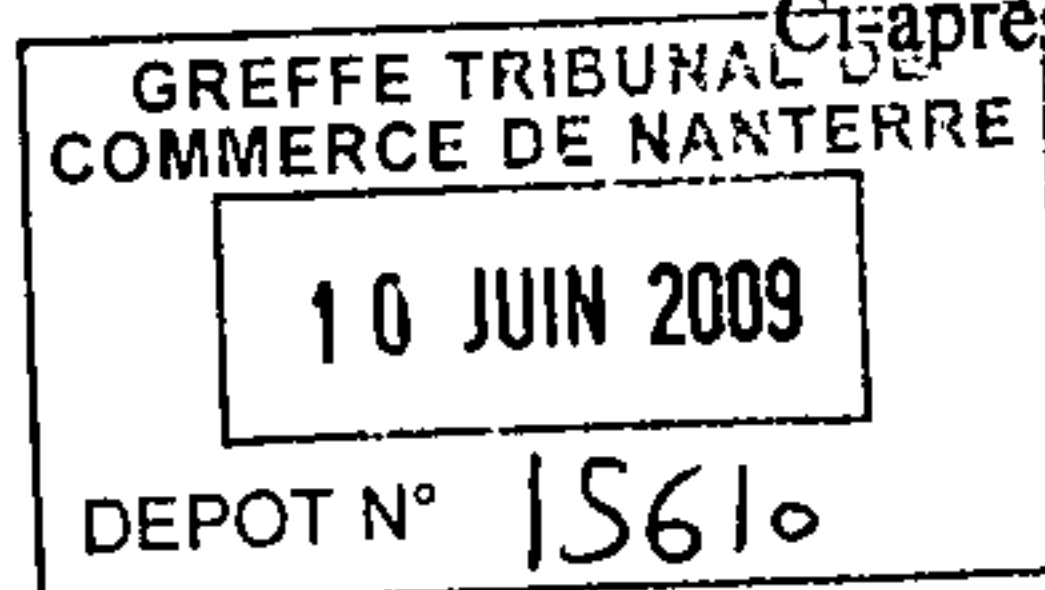


DUPLICATE

CESSION DE PARTS SOCIALES

- **Monsieur Maurice QUENIOUX**
Demeurant 48 rue Henri Goyer 41120 FOUGERE SUR BIEVRE
Né le 16 décembre 1929 à FOUGERE SUR BIEVRE (41)
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté légale

Ci-après dénommé « Cédant »



d'une part,

Et :

- **Monsieur Alain QUENIOUX**
Demeurant 126 rue du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Né le 27 novembre 1960 à FOUGERE SUR BIEVRE (41)
De nationalité française
Divorcé

Ci-après dénommé « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 19 septembre 1984 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), enregistrés à la Recette Principale des Impôts de Boulogne Sud, le 19 septembre 1984, Bordereau 229/4 Folio 67 ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée QUENIOUX ABM, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de seize euros de valeur nominale chacune, dont le siège est 247 boulevard Jean Jaurès 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, et qui a pour objet :

- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce à l'enseigne « Les Caves Saint Clair », exploité à BOULOGNE (92) 247 boulevard Jean Jaurès.

I. CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Maurice QUENIOUX, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Alain QUENIOUX, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 133 (cent trente-trois) parts sociales lui appartenant de la Société QUENIOUX ABM.

AQ, M. Q. - Ch. Q.

II. PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

IV. PRIX MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16 (seize) euros par part, soit au total 2 128 (deux mille deux cent vingt-huit) euros pour les 133 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V. AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Maurice QUENIOUX et son conjoint, Madame Madeleine QUENIOUX née CHEVEAU, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie :

- de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société, soit 10 (dix) parts sociales,
- de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital du 25 janvier 1985, soit 123 (cent vingt trois) parts sociales.

VII. DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
3. qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame Madeleine QUENIOUX née CHEVEAU intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

IX. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société est de 500 parts sociales,

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

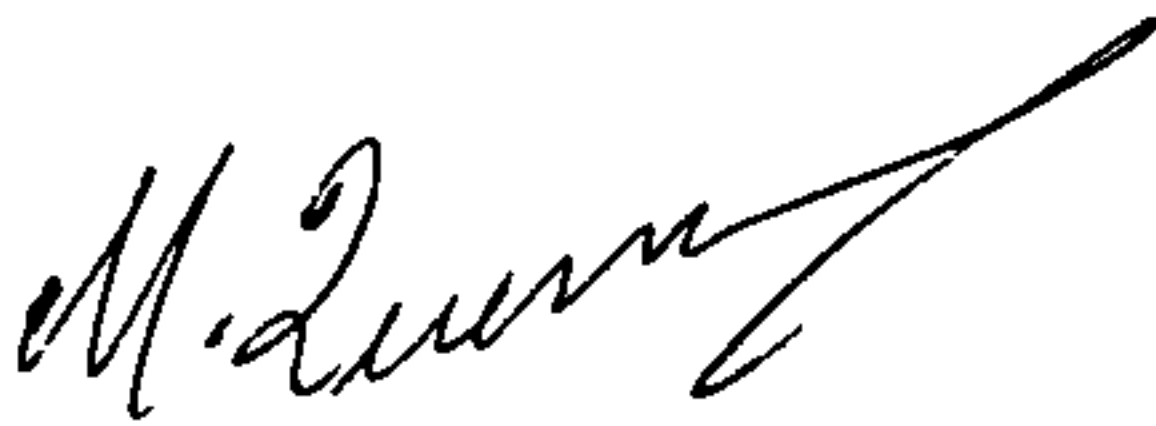
XI. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à

Le 1^{er} janvier 2009

En quatre exemplaires.



Maurice QUENIOUX



Alain QUENIOUX

En application de l'article 1424 du Code Civil, j'autorise
Madeleine QUENIOUX la présente cession.
M. Quenieux

QUENIOUX ABM
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 247 Boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
RCS NANTERRE B 331 181 792

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 21 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf, et le vingt et un avril, à 16 heures -, les associés se sont réunis au siège social/ 126 rue du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents:

Monsieur Alain QUENIOUX, propriétaire de Trois cent quatre vingt trois parts, ci	383 parts
---	-----------

Monsieur Bruno QUENIOUX, propriétaire de cent quatre parts, ci	104 parts
---	-----------

Monsieur Michel QUENIOUX, propriétaire de treize parts, ci	13 parts
---	----------

Total des parts présentes : sur les 500 parts composant le capital social.	----- 500 parts
---	--------------------

Monsieur Alain QUENIOUX préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

– le texte des résolutions proposées.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modifications statutaires suite à une cession de parts,
- Questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la cession de parts intervenue entre :

- Monsieur Maurice QUENIOUX, demeurant 48 rue Henri Goyer 41120 FOUGERE SUR BIEVRE et Monsieur Alain QUENIOUX demeurant 126 rue du Point du Jour 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,

aux termes d'actes en date du 1^{er} janvier 2009, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros, divisé en 500 parts de 16 euros chacune, réparties entre les associés comme suit :

– Monsieur Alain QUENIOUX, Propriétaire de trois cent quatre vingt trois parts sociales, ci	383 parts
– Monsieur Bruno QUENIOUX, Propriétaire de cent quatre parts sociales, ci	104 parts
– Monsieur Michel QUENIOUX, Propriétaire de treize parts sociales, ci	13 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

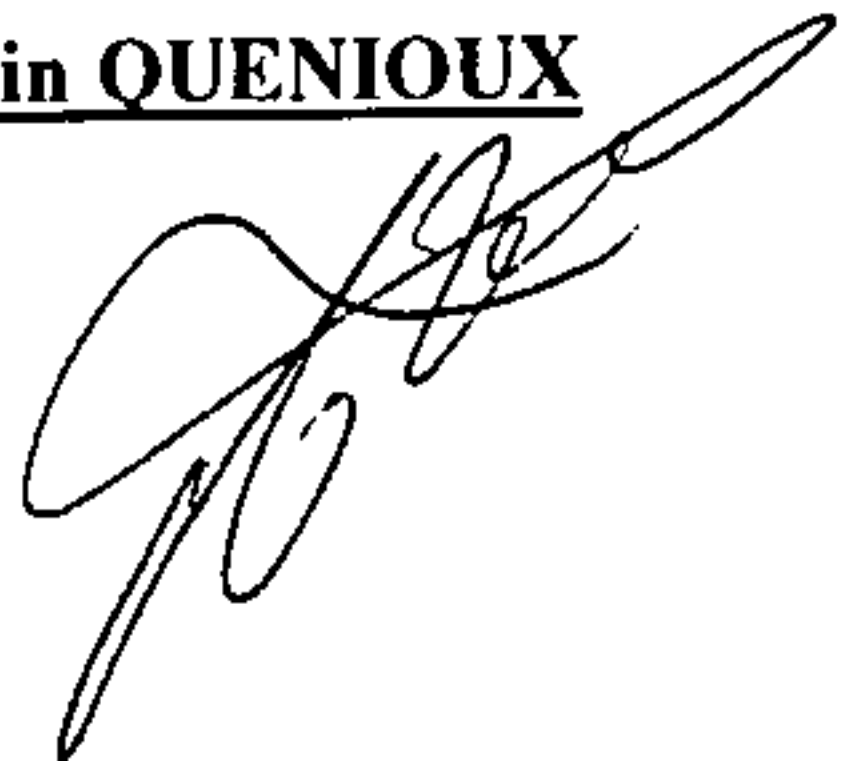
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

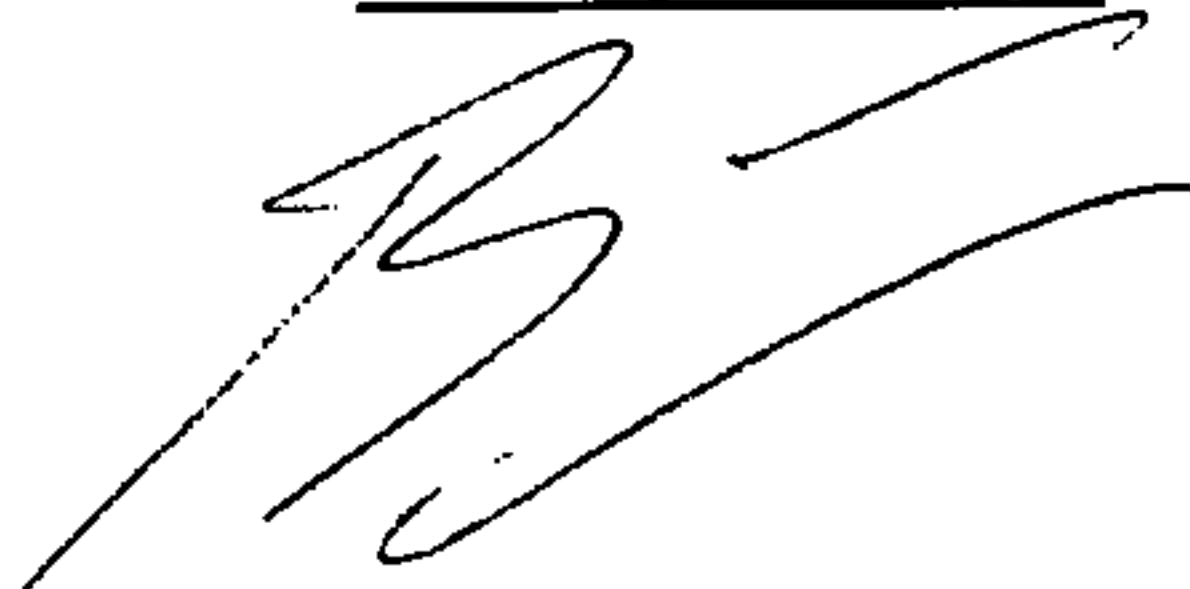
Alain QUENIOUX



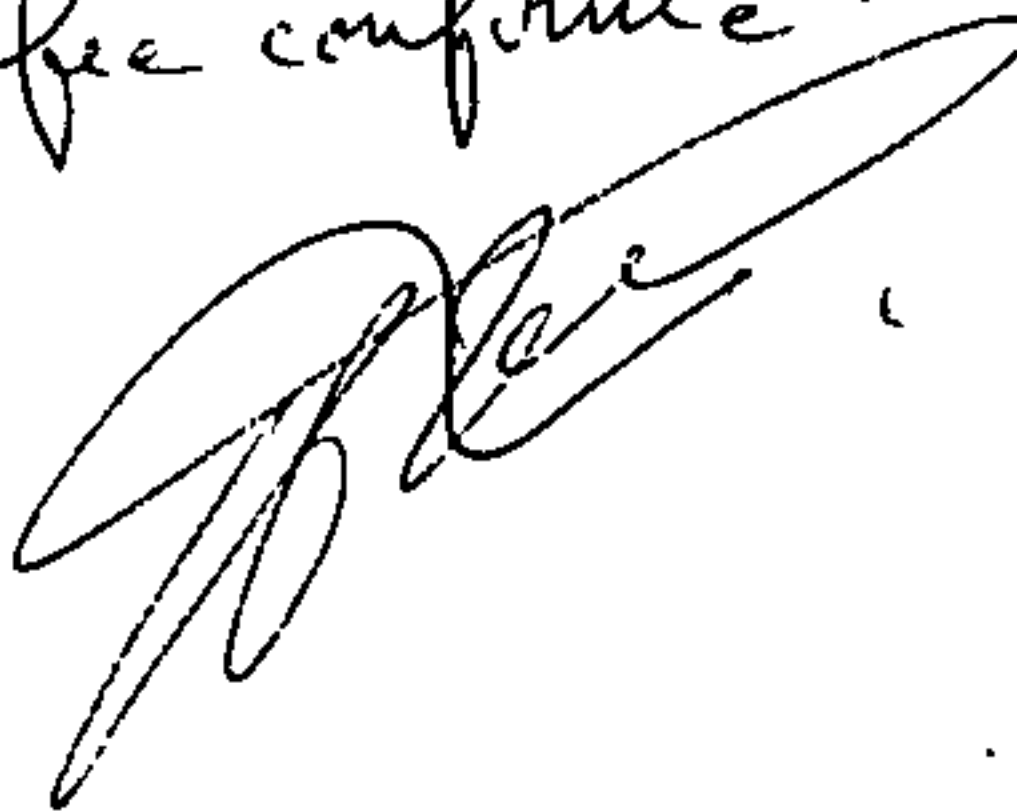
Michel QUENIOUX



Bruno QUENIOUX



certifié conforme



QUENIOUX ABM
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 247 boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
RCS NANTERRE B 331 181 792

STATUTS

Mis à jour le 21 avril 2009

certifié conforme

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

STATUTS

=====

QUENIOUX A.B.M.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs

Siège Social : 247 boulevard Jean-Jaurès
92100 - BOULOGNE

=====

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur QUENIOUX Alain né le 27.11.1960 à Fougères/Bièvre (41), gérant mandataire de la société NICOLAS, demeurant à "Veilloux" Fougères/Bièvre - 41120.
- Monsieur QUENIOUX Bruno né le 10.11.1962 à Blois (41), responsable de magasin, demeurant à "Veilloux" Fougères/Bièvre - 41120.
- Monsieur QUENIOUX Michel né le 09.02.1957 à Blois (41), exploitant agricole, demeurant "La Croix de l'Auvernat" à Fougères/Bièvre - 41120.
- Monsieur QUENIOUX Maurice né le 16.12.1929 à Fougères/Bièvre (41), exploitant agricole, demeurant à Fougères/Bièvre - 41120, Veilloux.

Etant précisé que les trois premiers sont
les fils de Monsieur QUENIOUX Maurice

Ont convenu ce qui suit :

TITRE 1. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE
DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et par le Décret n° 67.236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET :

La société a pour objet :

- l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce à l'enseigne "Les Caves Saint-Clair", exploité à Boulogne (92), 247, boulevard Jean-Jaurès ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature,
- et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est "SARL QUENIOUX A.B.M.".

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulogne (Hauts de Seine), 247, boulevard Jean-Jaurès.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de cinquante ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II . APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs ;
-
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1989, une somme de 30 000 francs, par incorporation de réserves pour 6 000 francs et 24 000 francs par apport en numéraire ;
- lors de la conversion du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2001, une somme de 2 476.56 francs, a été prélevée sur le compte « Report à nouveau » .

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, réparties entre les associés, comme suit :

– Monsieur Alain QUENIOUX, Propriétaire de trois cent quatre vingt trois parts sociales, ci	383 parts
– Monsieur Bruno QUENIOUX, Propriétaire de cent quatre parts sociales, ci	104 parts
– Monsieur Michel QUENIOUX, Propriétaire de treize parts sociales, ci	13 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes ont été effectivement versées par les apporteurs et les fonds déposés au Crédit Agricole de Boulogne (92), conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 8. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute cession de parts à un conjoint ou aux descendants ou ascendants d'un associé est soumise aux conditions d'agrément ci-dessous prévues pour les cessions à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 10. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er mars et finit le 28 ou 29 février suivant.

ARTICLE 11. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société Monsieur QUENIOUX Alain demeurant à Veilloux Fougères/Bièvre - 41120.

Celui-ci déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 12. REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur QUENIOUX Alain pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements, la signature des présentes importera pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 13. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, PUBLICITE. POUVOIRS ET FRATS

La société ne jouira que de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présents.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 14. INTERVENTION

Madame Madeleine CHEVEAU, épouse de Monsieur Maurice QUENIOUX intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait à Boulogne, en 4 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au Siège Social conformément à la loi, une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.